DATA altares

Compliance

Panorama des réglementations et conseils pour leur mise en œuvre dans les entreprises

dun & bradstreet
WORLDWIDE NETWORK

Livre Blanc Compliance

Altares
52/58 avenue Jean Jaurès
92700 Colombes
contact@altares.com
Tél : 01.41.37.50.00

www.altares.com

Edito

Participer activement à **la lutte contre les fraudes** pour assainir et protéger ses marchés : voilà un enjeu phare de la Compliance.

La fraude sous toutes ses formes **met en danger les affaires** des entreprises et l'économie d'une manière générale. En luttant contre ces méthodes répréhensibles, les entreprises protègent non seulement leur propre business mais aussi celui de l'ensemble des acteurs qui participent à la croissance globale des secteurs d'activité.

A l'heure de l'intensification de la mondialisation et de la multiplication des risques, la compliance n'a jamais été aussi essentielle et à la fois difficile à appréhender.

Altares-D&B, expert de la data BtoB, **aide les organisations dans la gestion de ces risques par la mise en œuvre d'un processus Compliance adapté et efficace.**

Sommaire

Introduction

Aujourd'hui en France, la fraude représente 220 milliards d'euros, soit 11,7% du PIB ! Le marché de la data, quant à lui, pourrait atteindre 67 milliards de dollars en 2021, d'après une étude de MarketsandMarkets.

Dans le même temps, le contexte législatif pour lutter contre la fraude, le blanchiment d'argent, la corruption et le financement du terrorisme évolue à la vitesse grand V, autant sur le plan national que mondial.
Mais les entreprises sont en retard dans leur mise en conformité.

La compliance revêt plusieurs aspects dont le principal est le respect des lois et règlements. Rappelons que ces lois ont pour objectif de **permettre aux entreprises de détecter les risques de corruption et éviter les sanctions** qui peuvent être très graves, telles que des sanctions financières ou administratives.

Nous vous proposons dans un premier temps de décrypter les différentes réglementations pour mieux les comprendre avant de vous apporter conseils et outils qui vont faciliter leur mise en œuvre.

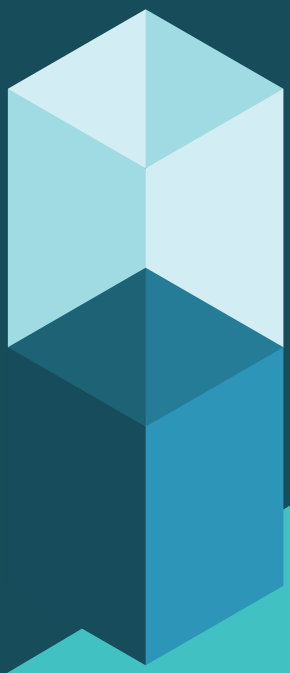

.1

Les réglementations en matière de Compliance

Loi Sapin II

Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Promulguée le 9 décembre 2016, **la loi relative à la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 »,** a pour ambition de mettre en place en France un cadre réglementaire et d'être alignée sur les meilleurs standards internationaux. Elle comprend 8 mesures que les entreprises assujetties (effectif de plus de 500 collaborateurs et chiffre d'affaires de plus de 100 millions d'euros) doivent mettre en place pour **détecter et prévenir la corruption dans leurs activités et leurs relations professionnelles,** sous contrôle de l'**A**gence **F**rançaise **A**nti-corruption (AFA).

Les 8 piliers de la loi Sapin 2

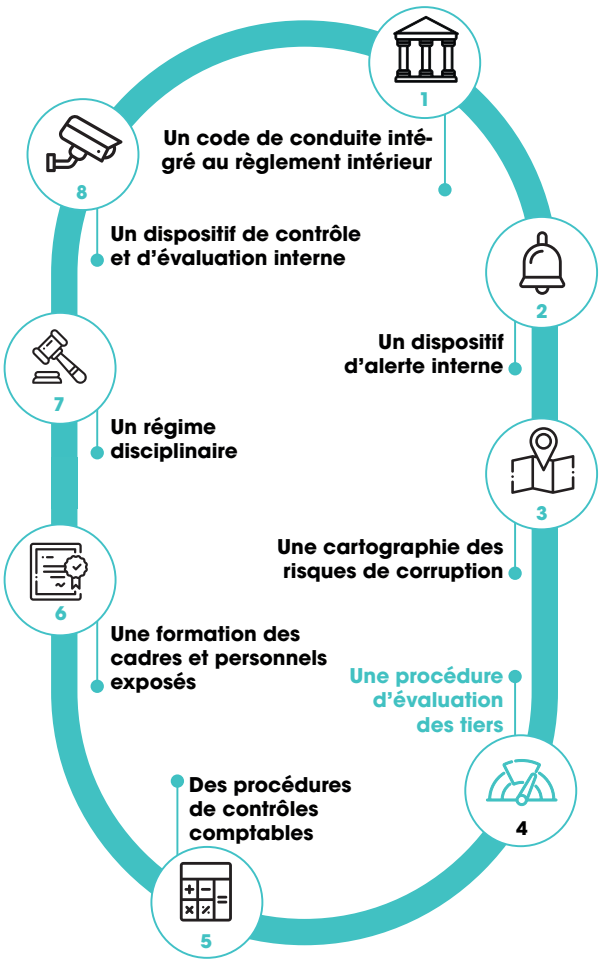

Pilier n°1 : Un code de conduite intégré au règlement intérieur

La Loi Sapin 2 a pour vocation de modifier durablement les usages en matière de lutte contre la fraude et la corruption dans les entreprises. Il s'agit d'« *un **code de conduite** définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ce code de conduite devra être **intégré au règlement intérieur** de l'entreprise et faire l'objet, à ce titre, de la **procédure de consultation des représentants du personnel** prévue à l'article L. 1321-4 du Code du travail.* ». Les assujettis s'exposent, en cas de non-respect du règlement intérieur, à des sanctions.

Pilier n°2 : Mise en place d'un dispositif d'alerte interne

Ce dispositif est destiné à recueillir les **signalements d'employés** relatifs aux violations du code de conduite et à mettre en place un **régime commun de protection.** Il est soumis à de nombreuses conditions, dont :

- s'identifier (l'identité du lanceur d'alerte restera cependant confidentielle),
- avoir eu personnellement connaissance des faits susceptibles d'être révélés,
- la personne faisant l'objet d'une alerte professionnelle doit en être informée, afin de lui permettre de s'opposer au traitement des données la concernant,
- le signalement de l'alerte doit être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique,
- si aucune suite n'est donnée dans un délai raisonnable (non défini par la loi), le lanceur d'alerte peut **saisir l'autorité judiciaire ou administrative** (AFA, AMF…),
- le régime commun de protection : il s'agit principalement de l'**interdiction de mesures de représailles.** Des suites de son signalement, le lanceur d'alerte ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'il s'agisse de la rémunération, de la qualification ou encore de la promotion professionnelle.

Pilier n°3 : Une cartographie des risques de corruption

L'entreprise doit mettre en œuvre « *une cartographie des risques prenant la forme d'une documentation régulièrement actualisée et destinée à i**dentifier, analyser et hiérarchiser les risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption,** en fonction notamment des secteurs d'activité et des zones géographiques dans lesquels la société exerce son activité.* »

Bien que la cartographie des risques soit le plus souvent perçue comme une contrainte, elle permet d'éviter les sanctions à l'encontre de votre entreprise, et la protège d'un certain nombre de risques.

Pilier n°4 : Une procédure d'évaluation des tiers

L'entreprise doit être en mesure d'**évaluer ses tiers** avant d'entrer en relation avec eux, mais aussi tout au long de la relation. En effet, **votre entreprise peut être condamnée pour corruption même si les faits sont commis par l'intermédiaire de partenaires.** Pour ce faire, un audit de type due diligence (ou revue d'intégrité) répondant au triptyque «Identification – Analyse – Traçabilité » doit être mené. L'identification ne concernera pas seulement les structures mais aussi les personnes physiques liées aux tiers. Les recherches porteront sur les liens entre ces dernières et les personnes morales, les Bénéficiaires Effectifs, les Personnes Politiquement Exposées (PPE) et les personnes ayant subi une sanction judiciaire.

Pilier n°5 : Des procédures de contrôles comptables

Cette mesure permet de s'assurer que les divers livres, registres et comptes de la société « ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption ou de trafic d'influence. ». Le contrôle peut être interne (services de contrôle comptable et financier propres à la société) ou externe (auditeurs qui certifient les comptes de la société, commissaire aux comptes). Il faudra donc, en amont, et particulièrement pour les collaborateurs internes à l'entreprise, une formation spécifique. Cette mesure n'est **pas préventive mais réactive.**

Pilier n°6 : Une formation des collaborateurs exposés

On ne peut garantir l'efficience d'un dispositif de conformité sans s'assurer de la sensibilisation des collaborateurs de l'entreprise. S'ils comprennent le dispositif et y adhèrent, les processus se transformeront, petit à petit, en culture d'entreprise. A ce titre, des **formations «physiques »** peuvent se révéler beaucoup

plus efficaces que des formations à distance, moins engageantes.

Pilier n°7 : Un régime disciplinaire

En cas de non-respect du code de conduite interne à l'entreprise en matière de lutte contre la corruption et la fraude, le contrevenant pourra être sanctionné en vertu du régime disciplinaire établi. Ces sanctions doivent être inscrites dans le règlement intérieur de l'entreprise : avertissement, blâme, suspension, licenciement… Pour statuer et appliquer ces sanctions, un comité indépendant pourra être créé.

Pilier n°8 : Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne

Beaucoup d'entreprises n'ont, à ce jour, pas les ressources humaines ni le niveau de réflexion nécessaires à la mise en œuvre d'un dispositif conformité. Il est alors recommandé de **se faire accompagner** dans ce processus par des experts externes à l'entreprise, qui connaissent parfaitement les exigences réglementaires et les écueils à éviter.

Parallèlement, l'entreprise doit contrôler et évaluer l'efficacité de ses procédures et les adapter si besoin. L'évaluation doit être périodique et peut elle aussi être **gérée en interne ou par l'intermédiaire d'un prestataire.** La loi Sapin 2 fait également obligation à l'entreprise d'évaluer régulièrement l'efficacité de son programme anti-corruption.

Pour ce faire, il est souhaitable de désigner :

- un responsable des questions anticorruption au niveau du conseil d'administration,
- un responsable du programme au sein du comité exécutif,
- un responsable opérationnel du déploiement et de l'animation du programme qui doit rendre compte au Comex.

Un **reporting** de tous ces contrôles doit être élaboré pour que l'entreprise communique sur son programme et ses résultats à destination des investisseurs, des partenaires, des prospects ou des autorités de tutelle et de contrôle.

Focus sur la Cartographie des risques, 3ème pilier

La cartographie des risques de corruption se définit comme la démarche d'identification, d'évaluation, de hiérarchisation et de gestion des risques de corruption inhérents aux activités de l'organisation, et adaptée au modèle économique des organisations concernées. Cela implique d'informer l'instance dirigeante de la société et de donner aux personnes en charge de la conformité la visibilité nécessaire pour mettre en œuvre des **mesures de prévention et de détection proportionnées aux enjeux identifiés par la cartographie.**

La cartographie des risques doit nécessairement être complète, couvrir l'ensemble des métiers de votre organisation et faire participer les acteurs des processus à tous les niveaux de hiérarchie. Elle doit être :

- **formalisée à l'écrit,** structurée et synthétique afin de pouvoir être présentée sans délai à l'AFA,
- **évolutive,** l'entreprise doit réévaluer les risques de manière périodique, notamment dès qu'un élément important de l'organisation évolue, dans une démarche d'amélioration continue de la cartographie.

Les 6 étapes de la cartographie des risques :

1. **Étape 1 :** clarifier les **rôles et responsabilités** dans le projet
2. **Étape 2 : identifier les risques** inhérents aux activités des organisations concernées
3. **Étape 3 :** évaluer l'exposition aux risques de corruption, en identifiant des facteurs de risques **liés au pays, à l'activité, au client, au produit** ou à des facteurs internes (tels que le turnover), c'est alors qu'on peut procéder à l'évaluation des tiers
4. **Étape 4 : évaluer l'adéquation et l'efficacité des moyens** visant à maîtriser les risques
5. **Étape 5 : hiérarchiser et traiter les risques nets et résiduels,** positionner chaque direction évaluée sur une matrice de risques pour prioriser les actions à mettre en œuvre
6. **Étape 6 : formaliser** la cartographie des risques et la **tenir à jour.**

La cartographie des risques est **pilotée par la direction juridique ou la direction de la conformité,** l'audit interne participe à la cartographie pour évaluer le dispositif conformité.

Une méthodologie de cartographie des risques adaptée à son écosystème

Plus les facteurs de risques sont nombreux, plus la probabilité que le risque survienne est élevée, il est donc nécessaire de disposer des **moyens de prévention adéquats** et efficaces (gouvernance, politiques, procédures, formations…). **L'évaluation doit être à la fois qualitative et quantitative,** les données disponibles en interne doivent être exploitées pour une évaluation qualitative réalisée par les responsables métiers. Il est également nécessaire de formaliser des **rapports** synthétiques et structurés, organisés par métier, par processus, par entité et par zone géographique, au travers de représentations graphiques.

Le texte de Loi Sapin 2 «contribuera à faire de notre pays une démocratie moderne, assise sur des valeurs solides, et non une démocratie du soupçon. Il contribuera à construire pour notre pays une économie au service de tous et à combattre une finance débridée au service de la corruption et de la spéculation.» **Michel Sapin**

Focus sur l'Evaluation des tiers, 4ème pilier

L'entreprise peut être **condamnée pour corruption même si les faits sont commis par l'intermédiaire de partenaires.** Il est donc nécessaire de pouvoir évaluer les tiers tout au long du cycle de vie de la relation (de l'entrée en relation à la fin de la relation d'affaires).

L'évaluation des tiers (personnes morales et physiques) est un volet primordial en termes de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, sur lequel Altares-D&B intervient activement.

Les recommandations de l'Agence Française Anti-corruption

A ce titre, l'AFA recommande 3 niveaux d'évaluation : **vert** (risque faible), **orange** (risque moyen) et **rouge** (risque élevé), repris dans **indueD,** la solution compliance Altares qui permet d'**évaluer vos tiers** à l'issue de leur identification et de votre cartographie des risques.

indueD couvre l'ensemble des étapes d'évaluation des tiers, réalisées de manière **automatique,** simple et rapide : il suffit de **télécharger votre liste de tiers** issue de votre cartographie dans la solution et de **lancer le screening** (criblage) en un clic, afin de gérer les faux positifs. Vous **obtenez alors un score de compliance** issu du calcul de différents indicateurs (pays, activité, PEP, presse négative, sanctions), exportable dans Excel et donc injectable dans une plateforme de cartographie en vue d'un affinage.

L'AFA recommande en priorité d'évaluer les personnes physiques jouant un rôle important dans une entreprise, pour s'assurer de leur honorabilité (non-implication dans des faits de corruption, de fraude, de blanchiment d'argent, d'atteinte aux Droits de l'homme…).

Fonction achat et évaluation des tiers

L'évaluation des tiers est une opportunité à saisir par le service achat pour améliorer la gestion de sa base fournisseurs, en procédant au nettoyage de celle-ci afin de **conserver uniquement les fournisseurs avec qui l'entreprise souhaite poursuivre la relation d'affaires.** Si les achats sont importants dans cette évaluation des fournisseurs, la décision de pérenniser la relation avec un fournisseur incombe bien souvent au responsable conformité, la direction des achats trouve là une opportunité d'œuvrer de concert avec d'autres directions.

Devoir de vigilance

En 2017, la loi relative au devoir de vigilance des grandes entreprises a été adoptée en France. Cette loi instaure de nouvelles obligations dans le cadre de la politique de compliance, qui oblige les entreprises à vérifier la conformité de leurs tiers (loi Sapin II).

Rappel de la loi sur le Devoir de Vigilance (loi Potier)

(Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017)
La loi sur le Devoir de vigilance stipule que toutes les entreprises françaises de plus de 5000 salariés en France et 10 000 salariés à l'étranger ont l'obligation d'**élaborer des mesures de vigilance envers leurs tiers :** environ 250 entreprises sont concernées par ces mesures. L'objectif du devoir de vigilance est d'identifier les risques et de prévenir les atteintes aux droits humains, à la santé, à la sécurité et à l'environnement. Ces mesures de vigilance **prennent en compte aussi bien les activités de la société elle-même que celles de ses filiales,** fournisseurs et sous-traitants avec lesquels l'entreprise a une relation commerciale établie.

Avant le Devoir de Vigilance : des règles non contraignantes

Avant l'adoption du Devoir de Vigilance, il existait déjà un certain nombre de règles en matière de vigilance au niveau international, émises par l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques), les Nations Unies et des organisations du travail, cependant ces règles n'avaient pas de valeur contraignante. C'est donc dans la pure tradition des Droits de l'homme que la loi sur le Devoir de vigilance a été votée en France, mais son instauration au sein des entreprises est encore insuffisante à l'heure actuelle.

Des sanctions ont été instaurées à fin 2019 à l'encontre des entreprises n'ayant pas mis en œuvre les mesures de vigilance nécessaires.

Les points à surveiller en matière de vigilance

Le plan de vigilance comporte 5 mesures à mettre en place :

- **cartographie des risques** destinée à les identifier, les analyser et les hiérarchiser,
- **procédures d'évaluation** régulière de la situation des filiales, fournisseurs et sous-traitants,
- **actions adaptées d'atténuation des risques** et de prévention des atteintes aux droits humains ou à l'environnement,
- **mécanisme d'alerte** relative aux risques,
- **dispositif de suivi** des mesures et évaluation de leur efficacité,
- **publication** dans le rapport annuel de l'entreprise.

Au-delà des 250 sociétés directement concernées par l'instauration du Devoir de vigilance, davantage d'entreprises seront contrôlées de manière indirecte, puisque les fournisseurs et sous-traitants sont évalués par les entreprises assujetties au Devoir de vigilance.

La cartographie du plan de vigilance

La méthodologie de cartographie du plan de vigilance est **similaire à celle de Sapin II.** Ainsi, certains tiers évalués se retrouvent à la fois dans la cartographie anti-corruption et dans la cartographie du Devoir de vigilance. La Direction des Ressources Humaines ainsi que les Directions Achats et la Direction Sécurité auront un rôle important à jouer dans la mise en place de cette cartographie. Celle-ci instaure l'obligation d'identifier les risques relatifs aux atteintes aux Droits de l'homme et à l'environnement, de les évaluer et de les hiérarchiser.

Identification des risques relatifs à la Responsabilité Sociétale des Entreprises

La Responsabilité Sociétale d'Entreprise **(RSE)** est une démarche consistant à prendre en compte différents **enjeux sociaux et environnementaux** dans les relations et activités d'entreprises. La RSE est régie notamment par la **Norme ISO 26000** et le **Pacte Mondial**, au caractère non contraignant. En effet, la RSE repose sur le volontariat des entreprises soucieuses de l'éthique et de l'environnement.

L'identification des risques relatifs à la RSE est un sujet complexe à aborder en raison des **différences interpays** concernant les Droits de l'homme et les réglementations en matière de protection de l'environnement. Droits humains, droit du travail, droit des enfants, sécurité des bâtiments, respect de l'environnement (transport, déchets) sont autant de sujets à prendre en considération dans l'évaluation des risques inhérents à chaque activité et à chaque pays (établissement d'une grille de risques).

Sanctions en cas de non-application du Devoir de vigilance

Le Parlement français prévoyait auparavant une amende civile pouvant s'élever jusqu'à 10 millions d'euros en cas de manquement, cependant cette sanction a été supprimée par le Conseil Constitutionnel.

Reste donc la possibilité d'injonction du Tribunal à respecter les obligations, à la demande d'un acteur ayant intérêt à agir dans ce sens, après une mise en demeure restée sans suite durant une période de 3 mois. La sanction communément appliquée est l'obligation pour l'auteur de réparer les préjudices que le respect de la loi aurait permis d'éviter : c'est la responsabilité civile extracontractuelle.

Loi PACTE

Loi relative à la croissance et la transformation des entreprises

Moins de 3 ans après l'instauration de la loi Sapin 2, le monde de la compliance se dote du **P**lan d'**A**ction pour la **C**roissance et la **T**ransformation des **E**ntreprises (PACTE), qui ambitionne de **donner aux entreprises les moyens d'innover, de se transformer, de grandir et de créer des emplois.** La loi PACTE a été adoptée par le Parlement français le 11 avril 2019, et vise à renforcer la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux dans la stratégie et l'activité des entreprises.

Les enjeux de la loi PACTE

- la **croissance** des entreprises,
- la **transformation** des entreprises.

Comptant plus de 1000 pages, PACTE peut être perçu par certains comme une très lourde contrainte et un dispositif dans lequel il est difficile de se retrouver.

A ce titre, l'**Institut Anaxagore** a choisi de rendre la loi PACTE plus lisible et compréhensible par les entreprises, pour leur permettre de mieux saisir ses enjeux et les opportunités de développement qui en découlent.

Là où les cabinets d'avocats n'abordent que les charges et contraintes, l'Institut Anaxagore fait le choix de présenter les opportunités, les démarches et les dispositifs méconnus des entrepreneurs pour leur permettre de franchir un cap stratégique dans leur développement.

Les objectifs de la loi PACTE

- faire grandir les entreprises pour leur permettre d'innover, exporter et créer des emplois,
- repenser la place des entreprises dans la société et mieux partager la valeur.

L'immense majorité des entreprises françaises est constituée de TPE et de PME, dénombrant souvent moins de 50 salariés. La France ne compte que 5800 ETI, tandis qu'elles sont plus de 12 000 en Allemagne, et que ces entreprises sont stratégiques en termes de croissance, d'innovation et de création d'emplois.
De plus, notre pays compte seulement 125 000 entreprises exportatrices à son actif et une balance commerciale constamment déficitaire depuis 2003.

L'objectif principal de la loi PACTE est d'**accompagner la croissance des entreprises** françaises, en particulier les TPE et PME, tout en améliorant la répartition des fruits de leur activité.

Les chapitres de la loi PACTE

La loi PACTE est constituée de 5 chapitres :

1. **la libération des entreprises des contraintes** qui pèsent sur leur environnement administratif, et freinent leur développement,

2. la garantie du développement des **conditions nécessaires** à l'innovation et à la croissance (notamment financières),

3. la **place de l'entreprise dans la société,** et du salarié dans l'entreprise, qui doit être mieux associé au partage de la valeur générée par l'entreprise,

4. la transposition de dispositifs issus du droit de l'UE en **droit français,**

5. création d'un dispositif de suivi et d'**évaluation** des mesures de PACTE par l'Assemblée Nationale.

Les mesures phares de la loi PACTE

La loi PACTE comporte **197 articles,** parmi lesquels 8 mesures importantes en lien avec la volonté de **financer les entreprises** et de les rendre plus innovantes :

1. Modification de l'objet social de l'entreprise (art. 169),

2. Guichet unique pour les démarches d'entreprise (art. 1),

3. Simplification des seuils d'effectifs (art.11),
4. Relèvement des seuils de nomination des CAC (art. 20),
5. Simplifications comptables (art. 47),
6. Droit au rebond (art. 57),
7. Réforme du droit des sûretés (art. 60),
8. Liquidation judiciaire simplifiée (art. 56).

L'objectif de ces mesures est de **soutenir les entrepreneurs** dans toutes les étapes du cycle de vie de leur entreprise. Ces mesures représentent des **opportunités nouvelles** à saisir pour les dirigeants d'entreprises. Par ailleurs, **le délai de paiement est un enjeu crucial** de cette loi : les entreprises mauvaises élèves sur ce sujet sont pointées du doigt voire écartées du marché, il est donc dans leur propre intérêt d'améliorer leurs process inhérents aux délais de paiement.

Le calendrier parlementaire de la loi PACTE

Le processus aboutissant à la promulgation de la loi PACTE a nécessité 18 mois dont 7 mois d'examen parlementaire :

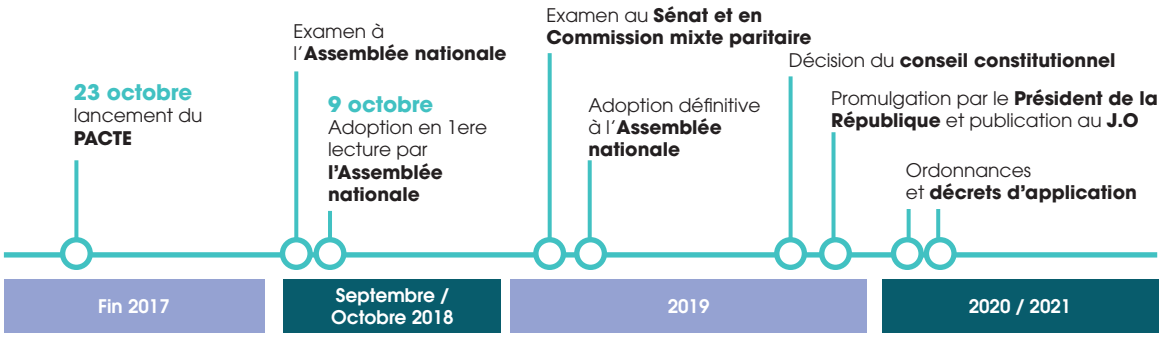

23 octobre 2017 :
lancement du PACTE

15 janvier 2018 :
lancement de la consultation publique en ligne

18 juin 2018 :
présentation du projet en Conseil des ministres

5 septembre 2018 :
début de l'examen du projet par les parlementaires

9 octobre 2018 :
première lecture et vote de la loi par l'Assemblée Nationale

12 février 2019 :
première lecture et vote du Sénat

20 février 2019 :
commission mixte paritaire (échec)

15 mars 2019 :
seconde lecture et adoption du projet de loi par l'Assemblée Nationale

18 mars 2019 :
seconde lecture et examen du projet par le Sénat

11 avril 2019 :
adoption finale de la loi par l'Assemblé Nationale

mai 2019 - janvier 2020 :
publication de la majorité des décrets et ordonnances

La loi PACTE est une loi exemplaire en termes de co-construction, impliquant à la fois les entreprises françaises, les partenaires sociaux (syndicats notamment), les régions, les services des DIRECCTE, le Parlement et le Conseil Économique, Social et Environnemental.

L'Institut Anaxagore a lancé une offre de formation, en partenariat avec Altares, à destination des entreprises pour leur présenter les changements réglementaires et les opportunités business qu'ils offrent.
L'ensemble des informations est disponible sur www.institutanaxagore.org/formations

5ème Directive LCB-FT

Lutte contre la **C**orruption, le **B**lanchiment d'argent
et le **F**inancement du **T**errorisme

Mise en place le 10 Janvier 2020 en France, la 5ème Directive LCB-FT (Lutte contre la Corruption, le Blanchiment d'argent et le Financement du Terrorisme) modifie la 4ème directive de 2015 :

- nouveaux assujettis,

- renforcement de l'identification des **Bénéficiaires Effectifs,**

- renforcement de la **surveillance de la monnaie électronique** (cartes prépayées),

- renforcement de la **surveillance des transactions dans les pays à haut risque,**

- coopération des autorités LCB-FT au sein de l'Union Européenne,

- établissement de **listes des « fonctions publiques importantes »** pour surveiller les Personnes Politiquement Exposées,

- **évaluation des risques LCB-FT** à travers des rapports et données statistiques.

Ce nouveau texte oblige les professionnels à accroitre leurs mesures de vigilance et si nécessaire, à remonter davantage de soupçons auprès de TRACFIN (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) dans le cadre de la LCB-FT.

Qui sont les nouveaux assujettis LCB-FT ?

- **conseillers fiscaux, experts-comptables,** mais aussi toute personne qui fournit aide, conseil et assistance en matière fiscale,

- **agents immobiliers,** pour la location de biens immobiliers dont le loyer dépasse 10 000 euros / mois,

- acteurs du **commerce de l'art** (négociants, galéristes, commissaires-priseurs…),

- surveillance accrue des **Fintechs** qui perdent leur spécificité d'entreprises purement technologiques pour devenir des actrices à part entière de l'écosystème financier, comme le secteur des cryptomonnaies,

- **cartes prépayées :** les fournisseurs doivent procéder à une vérification plus stricte de l'identité de leurs clients, le seuil d'anonymat passe de 250 euros à 150 euros et empêche les paiements anonymes en ligne. En effet, des attaques massives peuvent être menées avec de faibles moyens financiers.

Concernant les **Bénéficiaires Effectifs,** « les États membres peuvent décider de conditionner la mise à disposition des informations conservées dans les Registres Nationaux des Bénéficiaires Effectifs, à une inscription en ligne et au paiement d'une redevance ».

Calendrier de la 5ème Directive LCB-FT

La transposition de la 5ème directive, publiée en juin 2018, se fait en plusieurs étapes :

- **janvier 2020 :** Registre National des Bénéficiaires Effectifs (RNBE) des sociétés,

- **mars 2020 :** RNBE des fiducies et trusts,

- **juillet 2020 :** cartes prépayées,

- **septembre :** mécanismes centralisés de recherche,

- **mars 2021 : date limite d'interconnexion des registres.**

TRACFIN

Les missions de TRACFIN

Le Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins (TRACFIN) est un service de renseignements qui lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il est chargé du recueil, de l'analyse et de l'enrichissement des déclarations de soupçons.

Qui est concerné par TRACFIN ?

- les établissements de paiement,
- les établissements de crédit et d'investissement,
- les intermédiaires d'assurance et mutuelles
- les opérateurs de jeux,
- les antiquaires,
- les experts comptables,
- les CAC,
- les avocats,
- les professionnels de l'immobilier.

Lois anti-corruption à l'international

FCPA Foreign Corrupt Practices	1977 USA	référence des réglementations anti-corruption, vise les agents publics étrangers et la corruption active
Convention OCDE Organisation de coopération et de développement économiques	1997 France	reprend les principes de la FCPA sur la scène internationale, dans le but d'inciter les autres pays à s'harmoniser sur le sujet des lois anti-corruption
Convention de Merida	2004 ONU	fait rentrer le trafic d'influence, le recel et le blanchiment d'argent dans la lutte contre la corruption
UK Bribery Act	2010 UK	nouvelle notion de corruption passive, extension du sujet à la corruption commerciale et extraterritorialité
Loi Sapin 2	2016 France	obligation pour les entreprises de mise en place d'un dispositif anti-corruption

Avec l'extraterritorialité (application du droit national d'un état en dehors de son territoire) des lois anti-corruption et la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme, le prisme extra frontalier est un impératif pour les compliance managers et les directions juridiques. L'absence de loi anti-corruption dans un pays ne protège pas les personnes et entreprises impliquées dans des faits de corruption : la loi s'applique alors dans le pays où l'acte a eu lieu.

Comment gérer le conflit des lois de conformité et des sanctions (concurrence de réglementations) ?

- principe de courtoisie et de coopération entre les autorités de poursuites,

- libre à chaque État de reconnaître les décisions prises dans un autre pays,

- principe de la procédure pénale : nul ne peut être poursuivi et puni pénalement pour les mêmes faits,

- nécessité d'un programme anti-corruption global et local, sans faire abstraction des réglementations locales du pays dans lequel l'entreprise exerce ses activités.

Anacredit

Autre pan essentiel de tout dispositif de compliance qui se veut efficace : la gestion des risques financiers. Pour ce faire, la législation fait entrer en jeu les acteurs du crédit et les banques, tenus de fournir des informations sur les prêts consentis.

Qu'est-ce qu'AnaCredit ?

AnaCredit **(Analytical Credit Datasets)** est le projet initié, suite aux différentes crises financières, par la Banque Centrale Européenne visant à **constituer une base de données statistiques harmonisée sur les prêts bancaires au sein de la zone euro.** Cette base regroupe les données sur les **crédits accordés par les établissements financiers de la zone euro** et/ou faisant partie du Mécanisme de Supervision Unique. En date du 18 mai 2016 et applicable depuis décembre 2017, ce règlement relatif à la **collecte de données granulaires sur le risque de crédit et le crédit,** concerne les établissements de crédit de la zone euro, tenus à une déclaration mensuelle auprès de leur banque centrale nationale.
Il s'agit concrètement de permettre une amélioration des bases de données statistiques au niveau de l'Eurosystème, afin d'optimiser la surveillance de la Banque Centrale Européenne, et assurer ainsi une meilleure stabilité financière et une politique monétaire pérenne.

Qui est concerné par AnaCredit ?

Cette nouvelle réglementation concerne tous les **établissements de crédit en zone Euro (et leurs succursales) et les filiales d'établissements de crédit étrangers résidant dans un état membre de la zone Euro.** Elle concerne également l'ensemble des crédits (exception faite des prêts accordés à des personnes physiques), dont la valeur cumulée par débiteur excède **25 000 euros.** Ce sont notamment des crédits accordés aux entreprises, des créances commerciales, des crédits multi-débiteurs, des crédits-bail, etc. À noter cependant que dans le projet **DORIAN** (DOnnées RIsques ANacredit, déclinaison du projet AnaCredit phase 1 en France), le périmètre des crédits concernés inclut l'ensemble des prêts accordés aux entreprises individuelles.

Que doivent fournir les assujettis à AnaCredit ?

Les établissements de crédit soumis à AnaCredit doivent remettre un **reporting** qui s'articule autour de **10 tables** (ou datasets) réparties en deux types de templates. Ces 10 tables permettent à la BCE d'obtenir sur chaque crédit observé plus de **90 indicateurs,** couvrant à la fois des informations relatives aux instruments, aux contreparties et aux protections accordées. La BCE donne toute latitude aux Banques Centrales Nationales (BCN) de décliner ces modalités en fonction de leurs spécificités de collectes nationales. La plupart des datasets seront **transmis mensuellement.**

A noter que si la BCE accorde aux succursales étrangères un délai plus important qu'aux établissements de crédit résidents, ces délais de remise sont néanmoins déclinés par chaque régulateur national. En France, la Banque de France a indiqué que les délais de remise seraient harmonisés pour le 15 du mois suivant la date d'arrêté ou le premier jour ouvré suivant.

Les points contraignants d'AnaCredit

AnaCredit implique 90 indicateurs. Pourtant, l'application du règlement concernant AnaCredit ne comporte que

des exigences pour lesquelles l'intérêt et l'utilité opérationnelle confirmés sont tels qu'ils justifient la collecte des données et les coûts réguliers qui y sont associés. Ainsi, les différentes Banques Centrales Nationales peuvent accorder des **dérogations aux établissements de petite taille,** exemptés d'obligation de déclaration.

Depuis septembre 2018, les agents déclarants français doivent fournir un **reporting mensuel** concernant uniquement les prêts aux entreprises, et à d'autres entités juridiques, lorsque le montant de ces prêts excède 25 000 euros pour un même débiteur. Plus de 100 données analytiques par ligne de crédit sont attendues.

Les établissements de crédit résidents devront déclarer à leur BCN l'activité de leurs succursales résidentes, ainsi que celle de leurs succursales implantées dans un autre état membre déclarant. S'ajoutent à cela les succursales résidant en France par exemple, et dont le siège social se trouve dans un autre état membre déclarant.

Pour vous aider dans cette tâche, Altares fournit **les données de références de vos contreparties** (Anacredit Template 1), et accompagne les entreprises sur la complétion des « données de référence de la contrepartie » (Counterparty reference data). Il s'agit des données légales et financières concernant les établissements bénéficiaires du crédit.

Voici les données fournies par Altares au sein de ce Analytical Credit Dataset :

DATA	Détails (anglais/francais)
LEI	Legal Entity Identifier (Identifiant unique utilisé pour Anacredit)
NATIONAL IDENTIFIER	Identifier (Identifiant) Type (Type d'identifiant BCE)
PARENTS	Head Office undertaking identifier (Identifiant du siège social) Immediate Parent undertaking identifier (Identifiant de la société mère) Ultimate Parent undertaking identifier (Identifiant de la société mère ultime)
NAME	Name (Dénomination Sociale de la contrepartie)
ADDRESS	Street (Rue) City/Town/Village (Ville) County (Région) Postal Code (Code Postal) Country (Pays)
INSTITUTIONAL SECTOR	Institutional Sector (Secteur institutionnel)
ECONOMIC ACTIVITY	NACE Code (Code NACE)
LEGAL PROCEEDINGS	Statut Date of initiation of legal proceeding (Date d'ouverture de la procédure judiciaire)
ENTERPRISE SIZE	Enterprise size (Taille de l'établissement) Date of enterprise size (Date référence pour la taille d'établissement)
NUMBER OF EMPLOYEES	Number of employees (Nombre d'employés dans l'établissement)
FINANCIAL STATEMENT	Balance Sheet total (Bilan annuel) Annual Turnover (Chiffre d'affaires Annuel) Financial Statement Date (Date de référence des États financiers) Financial Statement Currency (Monnaie de référence des États financiers)

La remise des rapports relatifs à Anacredit s'opère avec le portail en ligne Onegate (guichet de la Banque de France). La mise en œuvre d'AnaCredit devait être aboutie en octobre 2020 pour l'ensemble des assujettis.

Vous avez des questions sur Anacredit ?
Vous pouvez adresser votre demande à **anacredit@banque-france.fr.**

Calendrier

2018

Juin 2018

Début de la phase d'homologation

Tests par les établissements de leurs développements et vérification de la bonne réception par la BDF des fichiers transmis

Septembre 2018

Début de la phase de collecte

Les établissements doivent commencer à envoyer les fichiers à la BDF

01 Octobre 2018

Collecte des fichiers via OneGate

(portail de la BDF utilisé pour les déclarations des établissements financiers)

15 Octobre 2018

Date limite de déclaration à la BDF

Les établissements de crédit concernés doivent avoir fait parvenir leurs premiers documents

2019

Mars 2019

Envoi des données collectées à la BCE

La BDF prend le relais auprès des banques centrales nationales

2020

Octobre 2020

Application du règlement Anacredit

100% des établissements de crédit appliquent le règlement Anacredit

RGPD

Le dernier point de mise en conformité que nous aborderons dans ce livre blanc concerne la protection des données. L'enjeu du **Règlement Général sur la Protection des Données** (RGPD) est d'adapter la réglementation aux évolutions technologiques et aux échanges de données. La France est pourvue depuis 1978 d'une législation en matière de protection des données à caractère personnel : la **CNIL** (Commission nationale de l'informatique et des libertés).

Le RGPD applicable au sein de l'UE est entré en vigueur le 25 mai 2018 et introduit un changement radical des pratiques de préservation des droits de chacun sur ses données personnelles.

Au-delà d'une simple connaissance des textes, une vraie culture de la protection des données à caractère personnel doit être mise en place au sein des entreprises.

Quelles sont les obligations liées au RGPD ?

Le RGPD repose sur les principes fondamentaux suivants : la légalité, la finalité, la légitimité et la proportionnalité des traitements de données à caractère personnel. Ces principes s'appliquent aux données collectées, aux traitements, à la sécurité, aux flux transfrontières et aux droits des personnes. **Toutes les données à caractère personnel sont concernées.** Les droits des personnes et la responsabilisation des entreprises sont renforcés :

- Les entreprises doivent **documenter tout leur process de mise en conformité au RGPD,** à travers plusieurs types de documents, dont notamment le registre des activités de traitement, les chartes de bonne conduite dans une logique d'autocontrôle et de documentation. Les **contrôles** se feront désormais a posteriori et la CNIL se basera sur ces documents.
- Les notions de « privacy by design » et de « privacy by default »* devront être respectées pour la mise en place de chaque traitement ainsi que les notions de minimisation des données, et l'obligation de réaliser des analyses d'impact pour les traitements « à risque ».

** protection de la vie privée dès la conception et protection des données par défaut*

Dans certains cas, les entreprises devront obligatoirement nommer un Data Protection Officer « DPO ». Le DPO s'assure que le responsable de traitement respecte la réglementation sur les données à caractère personnel.
Il l'informe et l'accompagne sur ses obligations et dans la mise en conformité.

Le montant des amendes en cas de violation des obligations les plus importantes du RGPD peut aller jusqu'à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial du contrevenant.

Quelles sont les entreprises concernées par le RGPD ?

Le RGPD s'applique à chaque organisme **(TPE, PME, collectivités, associations, etc.) qui collecte des données à caractère personnel.** Son impact sur le droit des personnes est renforcé : droit d'accès, modifications, effacement, droit à la portabilité. Les personnes doivent être informées sur les données qui sont collectées, à quelle fin, qui y a accès et combien de temps les données sont conservées. Cela inclut le stockage, le transfert et la modification de toute donnée à caractère personnel.

Le RGPD, contrainte ou opportunité business ?

Le RGPD est l'occasion pour les entreprises de mettre à jour leurs données, de modifier leurs pratiques, de mettre en place des process et de renforcer la sécurité et la qualité de leurs systèmes d'information. De par son savoir-faire en matière de collecte, de structuration et d'exploitation des data, **Altares** accompagne la transformation, la mise en conformité et la performance des entreprises.

Altares-D&B n'a pas vocation à conseiller ses clients quant à leur mise en conformité au regard des obligations imposées par le RGPD, mais a le devoir, du fait de sa mission consistant à **proposer son expertise sur toute la chaîne de valeur de la « data »,** de valoriser le patrimoine de données de ses clients et d'en faire un moteur de performance, d'inscrire leurs activités dans le respect des obligations relatives à la protection des données à caractère personnel qui leur incombent et de mettre en œuvre les moyens nécessaires à cet effet.

Concrètement, comment ces législations s'appliquent dans les entreprises ? Comment savoir avec qui vous faites des affaires ? Qui devez-vous surveiller ?

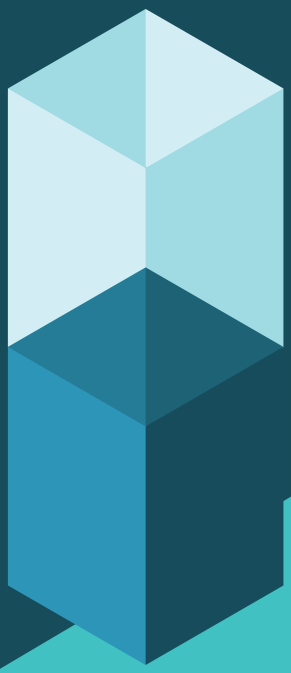

.2

Conseils et outils pour la mise en œuvre des réglementations dans les entreprises

Gérer le risque tiers (clients, fournisseurs, partenaires) est crucial pour la réputation de chaque entreprise et sa pérennité. Or, face au durcissement des obligations règlementaires et à la pénurie de compétences en matière de conformité dans les entreprises, cette gestion peut s'avérer très laborieuse. C'est en appréhendant mieux les avantages d'une démarche fondée sur l'enrichissement en données tierces et l'automatisation de certaines tâches, qu'il est possible de transformer la mise en conformité en valeur ajoutée pour l'entreprise. Des solutions existent, Altares-D&B vous accompagne dans leur mise en place.

KYC et KYS

Le processus KYC (**K**now **Y**our **C**ustomer : clients) / KYS (**K**now **Y**our **S**upplier : fournisseurs) a pour but d'améliorer sa connaissance client et fournisseur pour s'assurer de leur intégrité et vérifier leur conformité face aux réglementations en vigueur.

Qui est concerné par le KYC et le KYS ?

Sont concernées par le KYC et le KYS les **personnes morales et physiques.** Il s'agit précisément de toutes les personnes et entreprises qui sont ou vont entrer en relation, que ce soit en tant que fournisseurs, clients ou partenaires.

Comment identifier ces tiers ?

Les entreprises ont accès à toutes sortes de données sur leurs tiers, souvent très éparses, situées dans différents systèmes / ERP, présentant bien souvent des erreurs d'orthographe, des adresses différentes et des doublons. Pour pallier ce problème, il est essentiel de disposer d'un **identifiant unique** sur ces tiers, un référentiel, pour pouvoir par la suite effectuer une évaluation des tiers efficace et fiable.

Cet identifiant unique au niveau mondial, constitué de 9 chiffres, c'est le **D-U-N-S® Number,** créé en 1962 par Dun & Bradstreet, qui permet de s'assurer que le tiers identifié est exact.

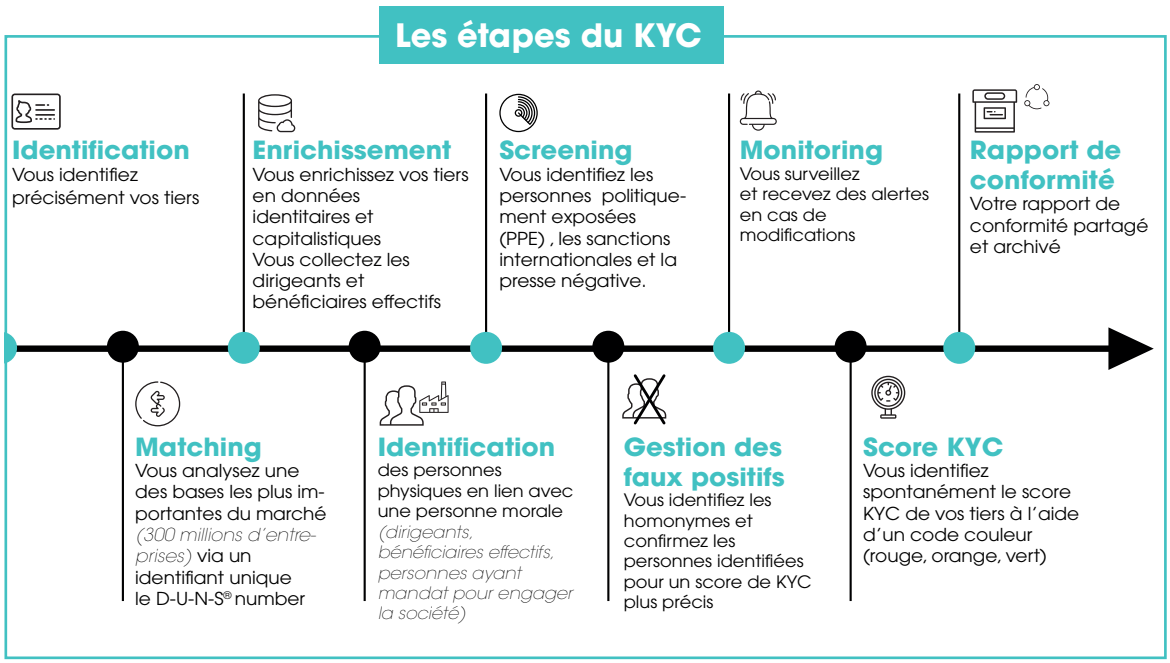

Le processus de KYC/KYS comprend 5 grandes étapes :

Etape 1 : identification du bon tiers via la D-U-N-S numberisation (matching), grâce à notre base de données BtoB sur plus de 360 millions d'entreprises.

Etape 2 : enrichissement en données identitaires, capitalistiques, dirigeants et bénéficiaires effectifs nécessaires à la due diligence. L'enrichissement concerne aussi bien les données liées aux personnes physiques que celles liées aux personnes morales (entreprises).

Etape 3 : screening des PPE (Personnes Politiquement Exposées), de la presse négative, et des listes de sanctions internationales, incluant la gestion des faux positifs (homonymes) nécessaire à l'identification des tiers à risque.

Etape 4 : monitoring avec alerte sur les changements des données d'identification et l'activité des tiers de l'ensemble du portefeuille.

Etape 5 : rapport de conformité, contenant le score KYC/KYS, peut être utile en cas de contrôle de l'AFA portant sur votre dispositif conformité.

Focus sur le screening

La cartographie des risques que nous avons détaillée précédemment n'est pas la seule étape où il faut s'assurer de l'identité des tiers : le screening (aboutissant au calcul d'un score d'honorabilité du tiers), qui **s'appuie sur les listes de Personnes Politiquement Exposées, les listes internationales de sanctions et la presse négative** fait remonter de nombreuses informations, notamment des noms de personnes en lien (ou non) avec vos tiers. C'est à cette étape que la confusion et par conséquent l'erreur peuvent s'opérer, il est donc nécessaire de procéder à la **vérification de chaque tiers** identifié pour s'assurer qu'il s'agit bien du tiers que l'on veut évaluer.

Plus le screening sera précis et fiable, plus votre score de conformité le sera. Heureusement, il existe des solutions capables d'automatiser la **gestion des faux positifs** (homonymes), avec un résultat allant de 80 à 90% de détection, ce qui facilite grandement le travail du compliance officer et de ses équipes. C'est le cas de la solution Compliance indueD.

Ces solutions croisent les données des différentes bases pour vérifier notamment :

- pour les personnes physiques : noms / prénoms (éventuellement deuxième et plus), date et lieu de naissance, genre, pays, fonction, date d'activité,
- pour les personnes morales : dates d'enregistrement des sociétés, numéros SIREN, LEI, TVA et bien sûr, D-U-N-S® Number.

Le score de conformité

A l'issue des différentes étapes du processus KYC, un score de conformité est attribué au tiers évalué. Ce score permet de **mesurer l'honorabilité des tiers** (fournisseurs et clients), afin de permettre au compliance officer de disposer des informations nécessaires pour prendre une décision quant à l'entrée ou non en relation, ou au suivi de la relation avec un tiers. Le score de compliance Altares se base a minima sur 5 indicateurs :

- **indicateur activité :** basé sur le code SIC (représentation numérique à 4 chiffres des industries), reconnu internationalement, l'indicateur d'activité calcule si l'activité du tiers présente un risque en lien avec les thématiques de corruption et LCB-FT,

- **indicateur pays :** permet d'identifier si un risque existe dans le pays du tiers,

- **listes de sanctions internationales :** environ 1500 listes, actuelles et passées,

- **Personnes Politiquement Exposées** faisant partie de l'arbre capitalistique de l'entreprise évaluée,

- **et presse négative :** informations collectées grâce au NLP (Natural Language Processing) qui détecte si des tiers sont identifiés dans des articles de presse négatifs (corruption, association criminelle, pratiques anticoncurrentielles, impact environnemental, discriminations, Droits de l'homme, santé et sécurité...).

Pour une prise de décision rapide, ces indicateurs sont classés, dans les solutions proposées par Altares selon un code couleurs : **rouge** (risque très élevé), **orange** (risque moyen) et **vert** (risque faible).

En plus de ces 5 indicateurs fournis par Altares dans sa plateforme **indueD,** la solution de compliance, il est possible de personnaliser votre analyse et de paramétrer l'outil pour donner plus ou moins de poids aux indicateurs, et en ajouter d'autres (avec des informations recueillies par vous-mêmes au sujet de la fidélité, du niveau d'importance clientèle et du chiffre d'affaires par exemple), afin **obtenir un score représentatif de votre politique compliance.**

L'ensemble des informations et scores sur chacun de vos tiers analysés fait partie du rapport de conformité. Ce document de synthèse peut être fourni sur demande à l'AFA (Agence Française Anticorruption) en cas de contrôle.

Bénéficiaires Effectifs

La recherche, la collecte, l'identification et la vérification des Bénéficiaires Effectifs sont un exercice imposé par les régulateurs pour une meilleure lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Qu'est-ce qu'un Bénéficiaire Effectif ?

Le Bénéficiaire Effectif (BE) ou Ultimate Beneficial Owner (UBO) peut être soit :

- la/les personne(s) physique(s) qui possède(nt) ou contrôle(nt), directement ou indirectement, une entité juridique.

- les personnes qui détiennent, directement ou pas, plus de **25% du capital ou des droits de vote** (pour la France). *Notez que vous devez disposer d'une solution permettant de paramétrer ce pourcentage, pour pouvoir ajuster ce taux en fonction des demandes des régulateurs.*

- les personnes qui exercent un **pouvoir de contrôle** sur les organes de gestion, d'administration, de direction ou sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires de la société déclarante.

- dans le cas où **aucune personne physique ne répond à l'un des critères** ci-dessus, le Bénéficiaire Effectif est, par défaut, le **représentant légal** de la société.

L'identification du BE peut s'avérer compliquée car d'une part, les chaines capitalistiques peuvent être complexes, d'autre part il existe des insuffisances locales en termes de qualité des sources. Enfin, les structures d'entreprises servent aussi aux bandits à se cacher.

Chez Altares-D&B nous attachons une grande importance à la qualité de la collecte et de la vérification des BE. Avec 30 000 sources de données, dans plus de 220 pays, nous disposons dans notre base de 65 millions de Bénéficiaires Effectifs.

Nos sources sont mondiales et opérées par des acteurs locaux qui connaissent parfaitement le tissu local et respectent les procédures de collecte des BE dans le monde.

Si en France le **Registre National des Bénéficiaires Effectifs** est défini et bien organisé, certaines zones du monde nécessitent une expertise locale et une connaissance fine des procédures d'enregistrement des entreprises et de la collecte des BE pour l'intégrer dans la base mondiale de Dun & Bradstreet.

A ce titre, la solution Altares **UBOFactory** identifie pour vous tous les bénéficiaires effectifs sur une base de 10 millions d'entreprises françaises.
Connecté directement et en temps réel aux sources officielles, UBOFactory vous permet de répondre aux exigences règlementaires en matière de compliance, et traite également la reconstitution de l'arborescence capitalistique du SIREN concerné afin d'identifier les bénéficiaires effectifs détenant au moins 1% du capital social de ce SIREN.

Tout savoir sur les Bénéficiaires Effectifs

QU'EST-CE QU'UN BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF ?

1. La ou **les personnes physiques** qui possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, **une entité juridique**
2. Les personnes qui détiennent, directement ou pas, **plus de 25% du capital** ou des droits de vote
3. Les personnes qui exercent, par tout autre moyen, un **pouvoir de contrôle** sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires de la société déclarante.
4. Dans le cas où aucune personne physique ne répond à l'un des critères ci-dessus, le bénéficiaire effectif est, **par défaut, le représentant légal de la société**
5. Dans le cas où aucun bénéficiaire effectif n'est identifié, celui-ci est représenté, **par défaut le représentant légal de la société**

LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DANS LA BASE DUN & BRADSTREET



115 MILLIONS DANS LA BASE **MONDIALE**

10 MILLIONS EN **EUROPE**

4,5 MILLIONS EN **FRANCE**


900 MILLE AUX **PAYS BAS**

600 MILLE EN **BELGIQUE**

Nombre d'entreprises avec au moins 1 bénéficiaire effectif

ALTARES-D&B, VOTRE PARTENAIRE POUR VOS ENJEUX CONFORMITÉ

La plus grande base de données BtoB au monde avec **360 millions d'établissements.**

+ 7 millions de bénéficiaires effectifs collectés en 10 mois*

La qualité des informations collectées en local par les membres du réseau Dun & Bradstreet

+ de 150 millions de liens capitalistiques

+ de 5 millions de mises à jour quotidiennes

Automatisation des processus

L'automatisation permet de supprimer un certain degré d'intervention humaine, libérant ainsi d'importantes ressources au sein des équipes.

Naturellement, les professionnels de la conformité peuvent craindre que le recours trop fréquent à l'automatisation augmente les risques de passer à côté d'informations cruciales. Au contraire, ce processus traite rapidement les dossiers les plus simples et libère du temps au compliance officer pour se focaliser sur les dossiers les plus complexes et les plus risqués.

Contrairement à l'idée reçue, l'automatisation n'est pas synonyme de disparition de toute intervention humaine. Différents niveaux de vérification et d'automatisation sont appliqués en fonction du profil de risque de chaque entité, ce qui permet au service Conformité de rester mobilisé là il doit l'être, et même d'**identifier les vérifications manuelles indispensables.**

Les tiers peuvent être classés en différentes **catégories de risque** (faible, moyen, élevé) qui indiquent le **niveau de vigilance le plus adapté** nécessaire aux prises de décisions les plus risquées.

En exploitant des données externes issues des bases les plus fiables et exhaustives, les entreprises peuvent acquérir d'importants volumes d'informations qui les aident dans l'évaluation de leurs tiers.

Les alertes automatiques

Pour les changements importants (dépôt de bilan, fusion, acquisition, résultats financiers, changement de dirigeants, sanctions), le monitoring mis en place permettra l'envoi d'alertes au moment opportun et l'ajustement éventuel du niveau de risque du tiers, en fonction de sa nouvelle situation.

En misant sur une **solution automatisée et configurable telle qu'indueD,** la solution Compliance d'Altares, les entreprises sont en mesure de mettre en œuvre une politique de conformité à l'échelon international, tout en adaptant leurs processus aux spécificités locales.

Automatiser sa due diligence

Arbitrer entre plusieurs partenaires business ou argumenter la fin d'une relation avec un fournisseur ou un client est facilité avec indueD. Notre solution Compliance permet d'automatiser de A à Z le processus de connaissance client (KYC) et fournisseur (KYS) et de monitorer tout changement dans la situation d'une entreprise qui pourrait entraîner une modification du risque et donc, avoir un **impact sur les relations d'affaires.** Tout ceci basé bien entendu sur la plus large base de données BtoB au monde, portant sur plus de 360 millions d'organisations.

En se concentrant prioritairement sur l'**évaluation des tiers et leur exposition au risque** à travers une méthode rapide et éprouvée de due diligence, vous dégagez du temps pour l'essentiel : **le développement business de votre entreprise.**

Conclusion

Des acteurs comme Altares-D&B proposent des **solutions pour aider les organisations dans leur mise en conformité.** Pour y parvenir, les initiatives isolées ne sont pas suffisantes, un travail collectif doit être entrepris au sein d'un écosystème vertueux qui fait la part belle au partage des compétences et des bonnes pratiques.

Altares identifie plusieurs leviers d'action pour structurer son dispositif de conformité :

- Faire appel à des **professionnels tiers, experts de la compliance** pour s'entourer d'un véritable « écosystème de la conformité » : cabinets d'avocats, régulateurs, cabinets de conseil, qui apportent chacun leur expertise dans un domaine précis afin d'offrir aux entreprises le bouquet de connaissances et d'expérience nécessaire à la bonne mise en œuvre des processus de conformité.

- Animer cet écosystème pour **interconnecter les bonnes pratiques** mises en place par les partenaires.

- **Former les équipes** et les sensibiliser en interne.

L'écosystème compliance fait en sorte que, quotidiennement, nous agissions pour que nos pays ne soient pas le terreau d'actions criminelles et qu'ils représentent la confiance nécessaire pour les entreprises qui investissent, croissent et conduisent leurs affaires où la sérénité augure la croissance et l'intégrité de celles-ci.

www.altares.com